

Fiche 5 : Surcotisation / temps partiel

Un agent à temps partiel doit-il nécessairement surcotiser pour que ses droits à pension soient comptabilisés comme du travail à temps plein pour la liquidation de la retraite ?

Par principe, la comptabilisation s'effectue au prorata du temps travaillé.

Ce principe connaît une seule exception, le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004. Cette mesure de gratuité est accordée jusqu'aux trois ans de l'enfant.

Tout agent à temps partiel peut-il surcotiser pour que ses droits à pension soient comptabilisés comme du travail à temps plein pour la liquidation de la retraite ?

La surcotisation est une option qui est proposée, depuis le 1^{er} janvier 2004, pour les agents travaillant à temps partiel. Il faut nécessairement en faire la demande. Elle est effectuée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

Le droit à la surcotisation est-il limité dans le temps ?

L'option permet d'augmenter de seulement quatre trimestres maximum la durée des services retenus en liquidation. En conséquence, la durée de surcotisation des agents est, elle aussi, limitée dans le temps à quatre trimestres répartis en fonction de la quotité du temps de travail. Ainsi, pour un fonctionnaire à 50%, la période maximale de surcotisation est de deux ans. Pour un fonctionnaire à 90%, elle est de dix ans.

A noter que la durée de surcotisation de certains fonctionnaires handicapés est étendue à huit trimestres.

Quel est le taux de surcotisation qui s'applique pour que les trimestres travaillés soient pris en compte comme du taux plein ?

Il existe différents taux qui varient en fonction de la quotité du temps de travail. Ces taux sont par ailleurs révisés chaque année, selon la même progression que les taux de cotisation normale.

Les personnels, reconnus handicapés à 80% et plus, bénéficient d'un taux allégé.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, pour une quotité de travail à 50%, le taux est établi à 18,80% tandis que, pour une quotité à 80%, il est établi à 12,78%.

A noter que les pourcentages de surcotisation sont appliqués sur la base d'une rémunération à temps complet.

Exemple :

Un secrétaire administratif au 2^{ème} échelon, rémunéré à l'indice A, obtient un temps partiel à 50%.

Son traitement brut à temps complet équivaut à Y €

Le taux de surcotisation appliqué sera :

18,80% x Y, soit Z €

Qu'en est-il des fonctionnaires handicapés ayant obtenu un temps partiel de droit ?

Les fonctionnaires ayant une incapacité permanente supérieure ou égale à 80% sont dispensés de la cotisation complémentaire.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2013, le taux de surcotisation sur traitement à temps plein se limite à 8,76% quelle que soit la quotité du temps de travail autorisée.

De plus, la surcotisation peut valider jusqu'à huit trimestres supplémentaires (et non quatre).

Source : BPAI

Mise à jour : 05/12/2013